

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

Les taux de cotisations applicables par les diffuseurs pour le précompte de vos cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur et non ceux en vigueur à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat. Les taux applicables pour le calcul des cotisations sont ceux de l'année de revenus considérée.



Afin de compenser la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) intervenue au 1^{er} janvier 2018, depuis le 1^{er} janvier 2020, les artistes-auteurs bénéficient d'une prise en charge par l'Etat d'une fraction de leurs cotisations vieillesse de base répartie comme suit :

- l'intégralité de la cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 point) assise sur la totalité de leurs revenus artistiques ;
- 0,75 point du taux de la cotisation vieillesse plafonnée.

Année 2024

✕ COTISATIONS ARTISTES-AUTEURS

Cotisations ou contributions	Taux	Prise en charge par l'Etat	Taux à précompter
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	0,40 % du montant brut HT des droits d'auteur	0,40 point	0 %
Assurance vieillesse plafonnée	6,90 %* du montant brut HT des droits d'auteur	0,75 point	6,15 % du montant brut HT des droits d'auteur
CSG (contribution sociale généralisée)	9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur		9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur		0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CFP (contribution à la formation professionnelle)	0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur		0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 46 368 € (plafond de la Sécurité sociale en 2024), la cotisation sera donc au maximum de 2 851,63 € au titre des revenus 2024.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 185 472 € en 2024), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

✕ CONTRIBUTIONS DIFFUSEURS

— Contribution diffuseur

1 % du montant brut HT des droits d'auteur

— Contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteurs

0,10 % du montant brut HT des droits d'auteur

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

Année 2023

✕ COTISATIONS ARTISTES-AUTEURS

Cotisations ou contributions	Taux	Prise en charge par l'Etat	Taux à précompter
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	0,40 % du montant brut HT des droits d'auteur	0,40 point	0 %
Assurance vieillesse plafonnée	6,90 %* du montant brut HT des droits d'auteur	0,75 point	6,15 % du montant brut HT des droits d'auteur
CSG (contribution sociale généralisée)	9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur		9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur		0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CFP (contribution à la formation professionnelle)	0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur		0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 43 992 € (plafond de la Sécurité sociale en 2023), la cotisation sera donc au maximum de 2 705.50 € au titre des revenus 2023.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 175 968 € en 2023), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

✕ CONTRIBUTIONS DIFFUSEURS

— Contribution diffuseur

1 % du montant brut HT des droits d'auteur

— Contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteurs

0.10 % du montant brut HT des droits d'auteur

Retrouvez l'historique des taux de cotisations
du régime social des artistes auteurs sur secu-artistes-auteurs.fr